

## CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

### SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison sise à VIDAUBAN (Var), à Le Deffens, cadastrée section BS numéro 222, lieudit « 1885 route départementale 48 » pour 5 ares 39 centiares.

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

la Société HOIST FINANCE AB, Société Anonyme de droit suédois immatriculée au RCS de STOCKHOLM sous le n°556012-8489, ayant son siège social situé BOX 7848 10399 STOCKHOLM (Suède), au capital de 29.767.666,663000 SEK, prise en la personne de son représentant légal dûment domicilié en cette qualité audit siège et agissant en France par le biais de sa succursale HOIST FINANCE AB (publ) immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n°843.407.214 ayant son siège social 165 avenue de la Marne WLC - Bâtiment 1 59700 MARCQ EN BAROEUL, venant aux droits du CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS (75013) 182 avenue de France, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 542.029.848, suivant acte de cession de créances en date du 9 juin 2022 rapporté dans deux procès-verbaux de constat établis par la SCP THOMAZON AUDRANT BICHE, Huissiers de Justice associés à PARIS en date des 14 juin et 4 juillet 2022,

Ayant pour avocat Maître Bertrand DUHAMEL, de la SCP DUHAMEL ASSOCIES, Avocat au barreau de DRAGUIGNAN, demeurant 45, boulevard du Général Leclerc 83300 DRAGUIGNAN

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Bertrand DALLEE, Notaire à LORGUES (83), en date du 29/07/2015, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE France, aux droits duquel se trouve désormais la société HOIST FINANCE AB, à Monsieur Stéphane Michel Paul MACRET ci-après nommé d'un montant de 142.870,00 € au titre du prêt PAS LIBERTE et d'un montant de 49.140,00 € au titre du prêt à TAUX ZERO, productif d'intérêts, enregistré.

La poursuivante sus dénommée et domiciliée, a, suivant acte de la SCP ACTAZUR BERGE-RAMOINO-WISS, Commissaire de Justice à DRAGUIGNAN, en date du 31 mai 2023 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Stéphane Michel Paul MACRET**, divorcé de Madame Sandrine CREPET, de nationalité Française, né le 9 mars 1974 à COMPIEGNE (60200), demeurant 1885 route départementale 48 83550 VIDAUBAN.

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

La somme totale de 231.673,87 € se décomposant comme suit :

**PRÊT PAS LIBERTE n° 4767727**

Capital restant dû au 15 décembre 2021 .....	132.936,00 €
Échéances impayées au 15 décembre 2021.....	35.673,00 €
Intérêts au taux de 2,75 % l'an, du 16 décembre 2021 au 5 avril 2023.....	4.569,75 €
Indemnité d'exigibilité anticipée de 7 %.....	9.305,52 €
<b>Total prêt PAS LIBERTE.....</b>	<b>182.484,27 €</b>

**PRÊT A TAUX ZERO 4767726**

Capital restant dû au 15 décembre 2021 .....	49.138,00 €
Échéances impayées au 15 décembre 2021.....	51,60 €
<b>Total prêt à TAUX ZERO .....</b>	<b>49.189,60 €</b>

**Total général au 5 avril 2023..... 231.673,87 €**

Outre les intérêts postérieurs au 5 avril 2023 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 2,75% l'an au titre du prêt PAS LIBERTE et de 0% l'an au titre du prêt A TAUX ZERO.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 2,75% l'an au titre du prêt PAS LIBERTE et de 0% l'an au titre du prêt A TAUX ZERO.

Dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 en date 20 juillet 2023 sous la référence volume 2023 S numéro 89.

L'assignation à comparaître au débiteur a été délivrée pour l'audience d'orientation du VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023 à 9H00 par acte de la SCP ACTAZUR BERGE-RAMOINO-WISS, Commissaire de Justice à DRAGUIGNAN (83)

Dossier : MACRET  
ID Crédit : 4767726  
Cust. Code : 1809118



Décompte des sommes dues à HOIST FINANCE AB venue aux droits de CREDIT FONCIER DE France  
Date d'arrêt du décompte : 05/04/2023

Origine de la créance:

Pret notarié du 18/05/2015 d'un montant initial de 49 140,00 € remboursable en 288 mensualités au taux contractuel de 0,00%

Date d'exigibilité prononcée: 15/12/2021

Date d'arrêt des Intérêts : 05/04/2023

RUBRIQUES	Montant en euros
Solde débiteur au 15/12/2021	51,60
Capital restant dû au 15/12/2021	49 138,00
Principal exigible à la Date d'exigibilité du 15/12/2021	49 189,60
Indemnité d'exigibilité de 0,00% calculée sur le capital restant dû	0,00
Montant des sommes exigibles à la Date d'exigibilité du 15/12/2021	49 189,60
Intérêts contractuels au taux fixe de 0,00% à compter du 16/12/2021 au 05/04/2023 <i>calculés sur le capital restant dû de 49138,00 € réduit des paiements imputables</i>	0,00
Frais de Procédure de saisie immobilière	0,00
Sous-total exigible avant paiements intermédiaires	49 189,60
Total des paiements effectués du 16/12/2021 au 05/04/2023	0,00
<ul style="list-style-type: none"><li>• Dont imputation au poste Intérêts</li><li>• Dont imputation au poste Frais &amp; Accessoires</li><li>• Dont imputation au poste Principal</li></ul>	0,00 0,00 0,00
Frais de Justice à échoir (Pour Mémoire) Article 700	Mémoire 0,00
<b>TOTAL EN EUROS PROVISoireMENT ARRETE AU 05/04/2023</b> Sauf mémoire, erreur ou omission et sous réserve des Intérêts postérieurs, des frais et des cotisations d'assurance (le cas échéant) dus jusqu'au jour du remboursement définitif	49 189,60
Certifié Conforme et sincère, Paris le 05/04/2023	

Dossier : MACRET  
ID Crédit : 4767727  
Cust. Code : 1809118



Décompte des sommes dues à HOIST FINANCE AB venue aux droits de CREDIT FONCIER DE France  
Date d'arrêt du décompte : 05/04/2023

Origine de la créance:

Prêt notarié du 18/05/2015 d'un montant initial de 142 870,00 € remboursable en 288 mensualités au taux contractuel de 2,75%

Date d'exigibilité prononcée: 15/12/2021

Date d'arrêt des Intérêts : 05/04/2023

RUBRIQUES	Montant en euros
Solde débiteur au 15/12/2021	35 673,00
Capital restant du au 15/12/2021	132 936,00
Principal exigible à la Date d'exigibilité du 15/12/2021	168 609,00
Indemnité d'exigibilité de 7,00% calculée sur le capital restant dû	9 305,52
Montant des sommes exigibles à la Date d'exigibilité du 15/12/2021	177 914,52
Intérêts contractuels au taux fixe de 2,75% à compter du 16/12/2021 au 05/04/2023 <i>calculés sur le capital restant dû de 132936,00 € réduit des paiements imputables</i>	4 569,75
Frais de Procédure de saisie immobilière	0,00
Sous-total exigible avant paiements intermédiaires	182 484,27
Total des paiements effectués du 16/12/2021 au 05/04/2023	0,00
• Dont imputation au poste Intérêts	0,00
• Dont imputation au poste Frais & Accessores	0,00
• Dont imputation au poste Principal	0,00
Frais de Justice a échoir (Pour Memoire) Article 700	Memoire 0,00
<b>TOTAL EN EUROS PROVISoireMENT ARRETE AU 05/04/2023</b> Sauf mémoire, erreur ou omission et sous réserve des Intérêts postérieurs, des frais et des cotisations d'assurance (le cas échéant) dus jusqu'au jour du remboursement définitif	182 484,27
<i>Certifié Conforme et sincère, Paris le 05/04/2023</i>	

## **DESIGNATION**

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### **COMMUNE DE VIDAUBAN (VAR)**

Une maison sise à Le Deffens, cadastrée section BS numéro 222, lieudit « 1885 route départementale 48 » pour 5 ares . 39 centiares comprenant : entrée, séjour, cuisine, wc, placard, dégagement, 2 chambres, salle d'eau, garage, d'une superficie de 93,77 m<sup>2</sup>.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP ACTAZUR BERGE-RAMOINO-WISS, Commissaire de Justice à DRAGUIGNAN (83) en date du 12 juin 2023 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

ACTAZUR  
E.BERGE - W.RAMOINO - N.WISS  
COMMISSAIRES DE JUSTICE  
ASSOCIES  
Résidences GIORDANENGO  
27 Avenue Lazare Carnot - Entrée  
A  
83300 DRAGUIGNAN



☎ : STANDARD : 04 94 68 00 16  
☎ : CONSTATS : 04 94 68 15 18  
☎ : URGENCE CONSTAT :  
06.20.570.738  
Mail : [contact@actazur.fr](mailto:contact@actazur.fr)  
[www.actazur.fr](http://www.actazur.fr)

Horaires d'ouverture de l'Etude :  
7 h 30 - 18 h 00 NON STOP  
FERMETURE 17h le vendredi

IBAN:FR76 1910 6000 1043 6081 3290 385  
AGRIFRPP891 (CREDIT AGRICOLE)  
SRET DRAGUIGNAN 343 197 927 (47 0 91)  
TVA INTRA COMMUNAUTAIRE: FR 03 343.197.927

REFERENCE A RAPELLER :  
Dossier : 125106  
Affaire : HOIST FINANCE A MACRET  
Service : 14  
Responsable : VC  
Mail : [contact@actazur.fr](mailto:contact@actazur.fr)  
/ 7508-1206

**ACTE  
DE COMMISSAIRE  
DE  
JUSTICE**  
EXPEDITION



Coût - Décret n° 2016-230 du 26/02/16 :

Emol. Art R444-3 C.Com.	219,16
Emolument complémentaire... mémoire	
Transp. Art A.444-48	7,67
Honoraire fixe	480,00
Total H.T.	706,83
Total TVA	141,37
Total Eurs TTC	848,20

**PROCES-VERBAL DESCRIPTIF**

Article R.322-2 du Code des procédures civiles d'exécution

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ET LE DOUZE JUIN**

Durée de référence : 60 minutes

Nous, Société Civile Professionnelle ACTAZUR, Edouard BERGE - William RAMOINO - Nathan WISS, Commissaires de Justice Associés à la résidence de Draguignan, y demeurant 27 Avenue Carnot, résidences Giordanengo, Entrée A - 83300 DRAGUIGNAN, l'un d'eux soussigné

**A LA DEMANDE :**

La Société HOIST FINANCE AB (Publ) Société Anonyme de droit suédois, au capital de 29.767.666,663000 SEK, dont le siège social est Box 7848 - 10399 STOCKHOLM (SUEDE), immatriculée au RCS de STOCKHOLM sous le n°556012-8489, prise en la personne de son représentant légal dûment domicilié en cette qualité audit siège, et agissant en France par le biais de sa succursale HOIST FINANCE AB (Publ) sise 165 avenue de la Marne WLC Bâtiment 1 59700 MARCQ EN BAROEUL, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le n°843 407 214, venant aux droits de la S.A. LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, au capital de 1 331 400 718,80 euros dont le siège social est 182 Avenue de France - 75013 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°542 029 848, suivant acte de cession de créances en date du 9 juin 2022 rapporté dans deux procès-verbaux de constat établis par la SCP THOMAZON AUDRANT BICHE, Huisiers de Justice associés à PARIS, en date des 14 Juin et 4 Juillet 2022, dont une copie est mise en annexe des présentes ainsi qu'un extrait de l'annexe à l'acte de cession visant nommément Mr Stéphane, Michel, Paul MACRET

Ayant pour avocat constitué Maître Bertrand DUHAMEL, membre de la SCP DUHAMEL ASSOCIES, Avocats au Barreau de Draguignan dont le siège social est 45 Bd Général Leclerc 83300 DRAGUIGNAN, immatriculée au RCS de DRAGUIGNAN D 339 788 457  
Laquelle constitution emporte élection de domicile en son cabinet

**AGISSANT EN VERTU DE :**

- La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Bertrand DALLEE, Notaire à LORGUES (Var), le 29 Juillet 2015, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, aux droits duquel se trouve désormais la société HOIST FINANCE AB (publ) à Monsieur Stéphane MACRET d'un montant de 142.870,00 euros au litre du Prêt PAS LIBERTE et d'un montant de 49.140,00 euros au titre du Prêt à taux zéro, productifs d'intérêts, enregistré.

Et des dispositions des articles R322-1 à R322-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Me suis transporté ce jour dans la commune de VIDAUBAN (var), Le Deffens, 1885 RD 48, arrondissement de DRAGUIGNAN, département du VAR, assisté du Cabinet Expert'Imo pour l'établissement des différents diagnostics de performance énergétique et en présence de Mme FISCHER, compagne de Mr MACRET.

à l'effet de procéder à la description exacte et détaillée des biens qui y sont situés et appartiennent à :

Monsieur MACRET Stéphane, Michel, Paul né le 09/03/1974 à COMPIEGNE (Oise), de nationalité Française, demeurant 1885 RD 48 83550 VIDAUBAN  
divorcé de Madame Sandrine CREPET

dont la requérante se propose de poursuivre l'expropriation en la forme légale à défaut par le susnommé de satisfaire au commandement qui lui a été signifié par acte de notre ministère le 31 Mai 2023.

Le délai judiciaire accordé étant à ce jour expiré, le commandement demeurant infructueux.

Nous étant rendu dans ladite commune, nous accédons au bien à décrire en empruntant depuis le centre-ville la D 48, l'avenue de la Résistance. Après le pont de l'autoroute, suivre la D48, route de Saint Tropez. Le n° 1885 est sur la gauche, allée des Cardonnets. Prendre ce chemin et tourner immédiatement à gauche et prendre l'allée de droite. La parcelle est à l'extrémité.

Les coordonnées GPS de situation du bien sont les suivantes :

Latitude : 43,408691 N

Longitude : 6.430781 E

Sur la parcelle cadastrée Section BS N° 222 pour une contenance de 05 ares 39 centiares se trouve édifiée une maison à usage d'habitation de plain-pied qui se compose comme suit :

Il s'agit d'une maison de plain-pied accolée par le garage à la maison voisine.

ENTREE/SEJOUR/CUISINE	43.61m <sup>2</sup> sol : Carrelage murs : Peinture	43.61 m <sup>2</sup>
WC	1.19m <sup>2</sup> sol : Carrelage murs : Peinture	1.19 m <sup>2</sup>
PLACARD	1.85m <sup>2</sup> sol : Carrelage murs : Peinture	1.85 m <sup>2</sup>
DEGAGEMENT	1.41m <sup>2</sup> sol : Carrelage murs : Peinture	1.41 m <sup>2</sup>
CHAMBRE N°1	10.65m <sup>2</sup> sol : Carrelage murs : Peinture Elle est exposée Nord	10.65 m <sup>2</sup>
SALLE D'EAU	4.31m <sup>2</sup> sol : Carrelage murs : Carrelage et peinture Elle est équipée d'une vasque sur meuble et d'une douche à l'italienne carrelée	4.31 m <sup>2</sup>
CHAMBRE N°2	11.04m <sup>2</sup> sol : Carrelage murs : Peinture Elle est exposée Sud	11.04 m <sup>2</sup>
GARAGE	19.71m <sup>2</sup> sol : ciment murs : Agglomérés Il est situé en pignon Ouest	19.71 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>		<b>93.77M<sup>2</sup></b>

#### EQUIPEMENT

Il s'agit d'une maison jumelée par le garage  
Elle est reliée au tout à l'égout avec une pompe de relevage.  
Les revêtements intérieurs sont en bon état.  
Les abords sont ne sont réalisés, le jardin est inculte.  
L'accès s'effectue par un chemin en terre.

#### OCCUPATION

Les lieux sont occupés par le propriétaire Mr MACRET Stéphane et sa compagne Mme FISCHER.

## URBANISME

Les renseignements demandés au service urbanisme de la mairie de VIDAUBAN sont annexés au présent procès-verbal.

## ENVIRONNEMENT

La propriété est située à 2.2km du centre-ville dans un quartier résidentiel.

Les clichés photographiques resteront annexés au présent procès-verbal.

Et de tout ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal pour valoir et servir ce que de droit à notre requérant.

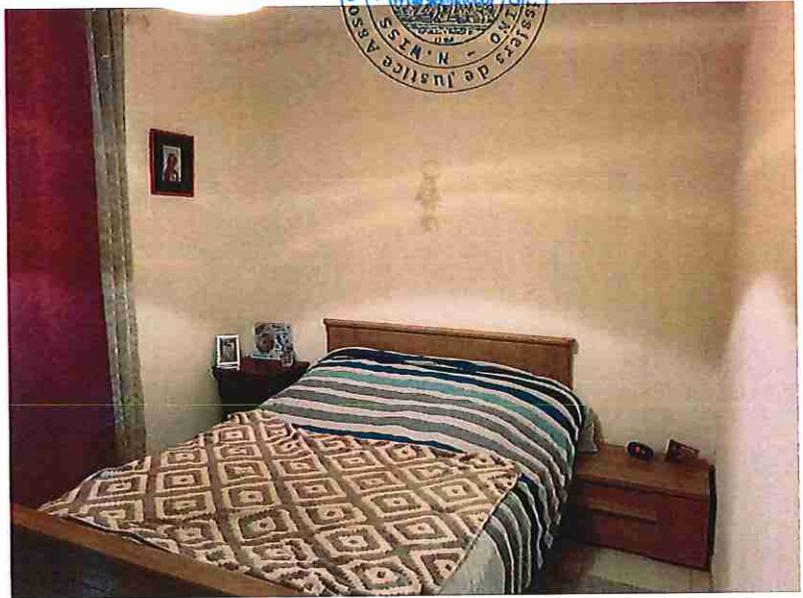
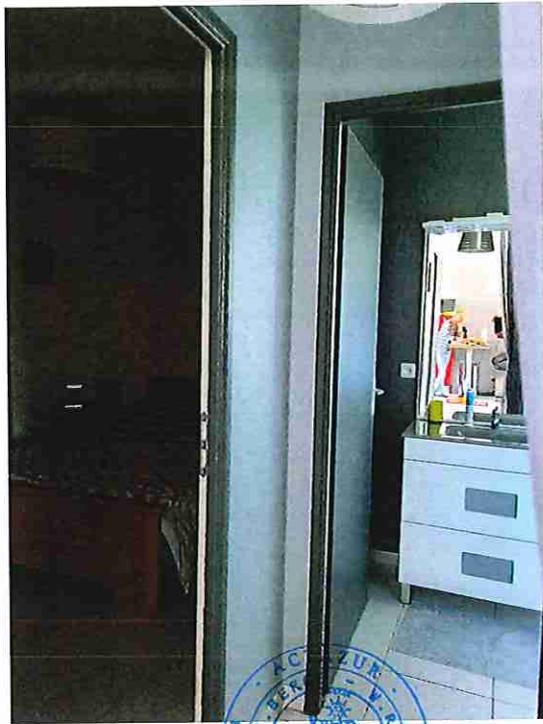
*DONT ACTE.*

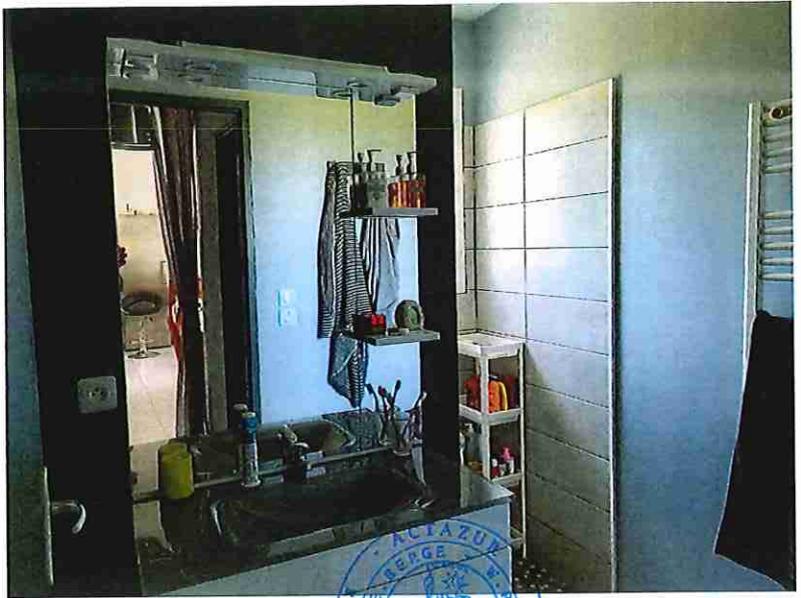


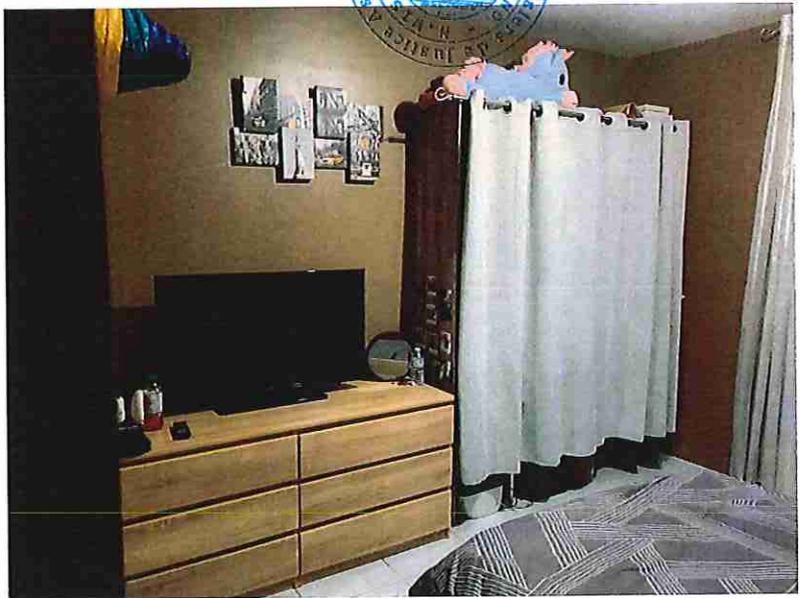
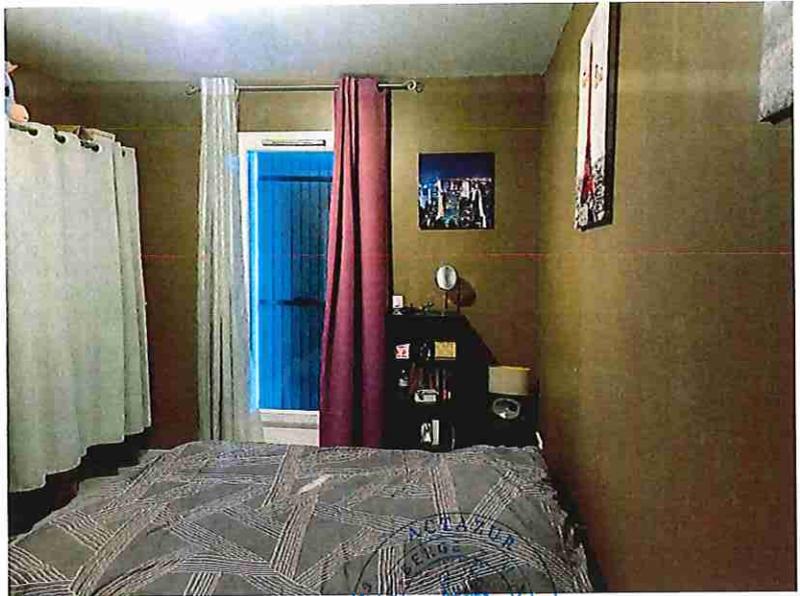
**Edouard BERGE**

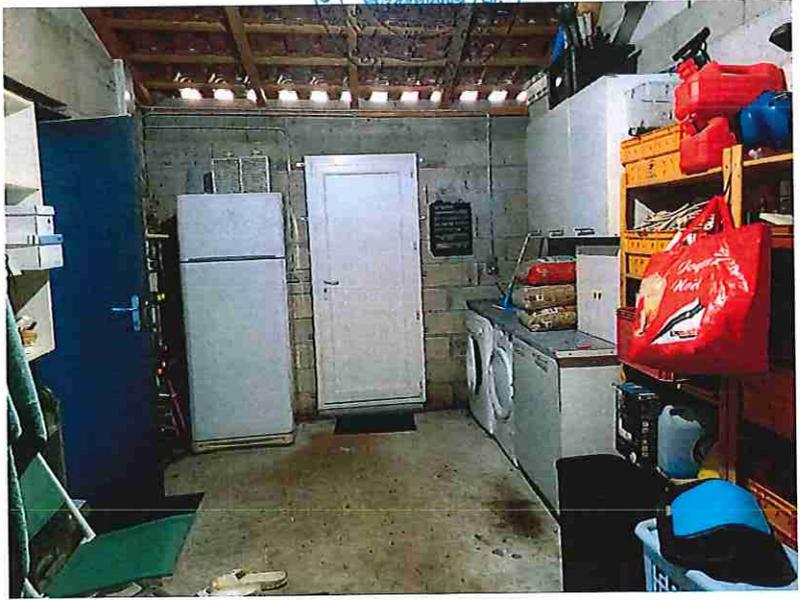
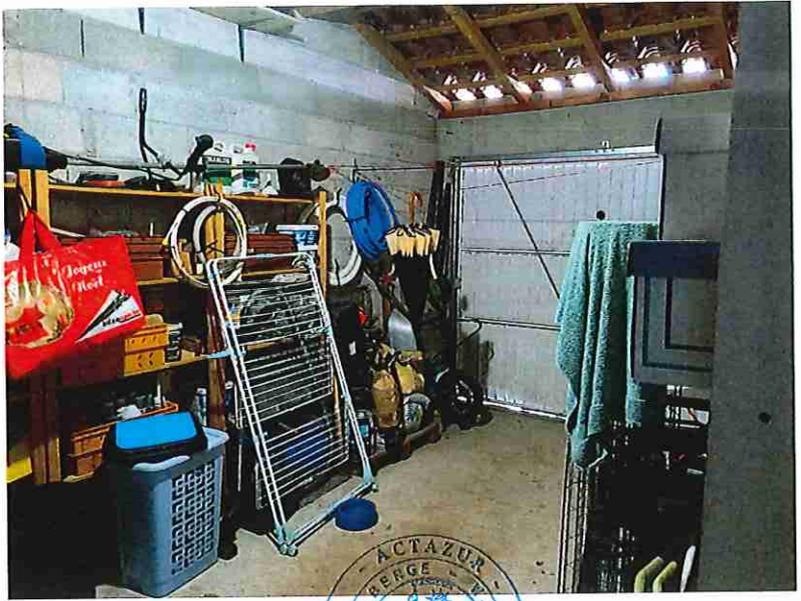




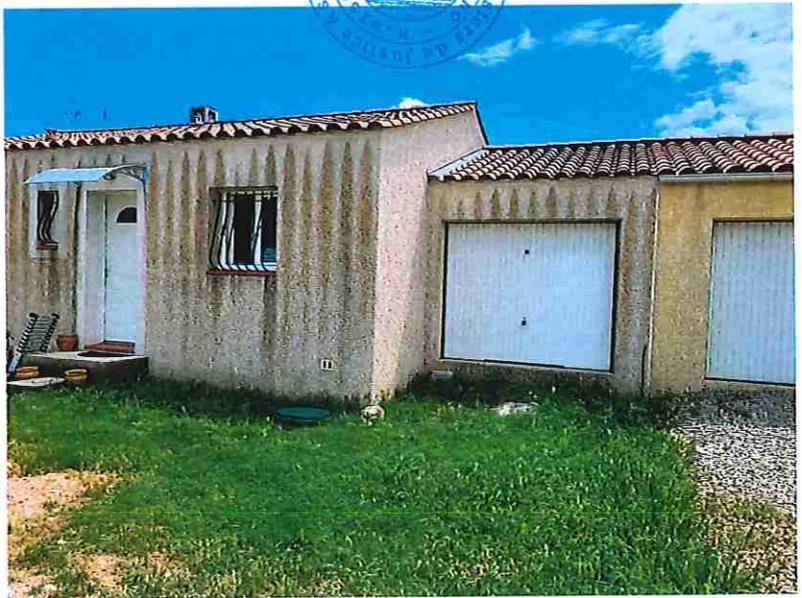


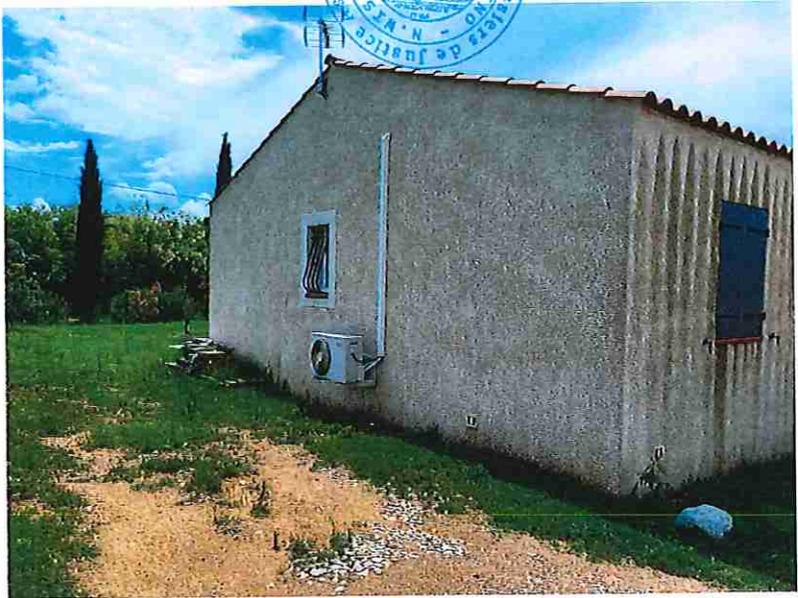
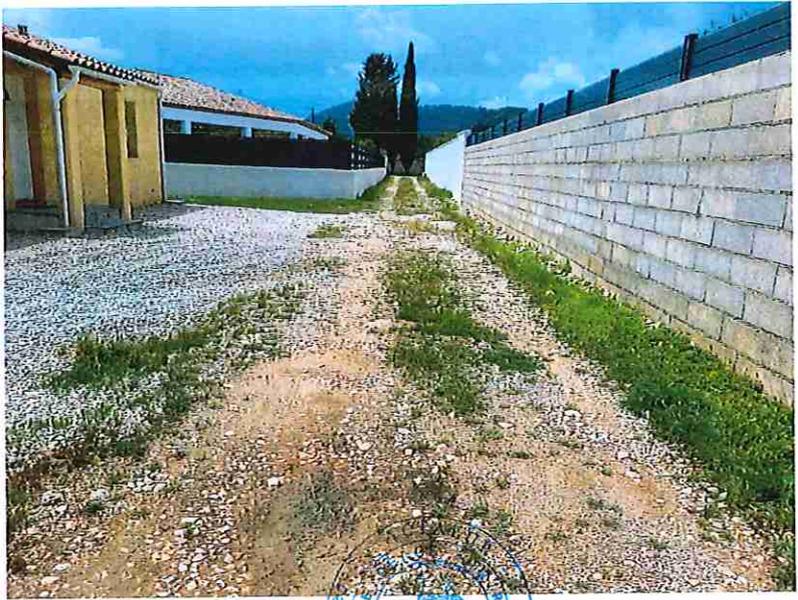






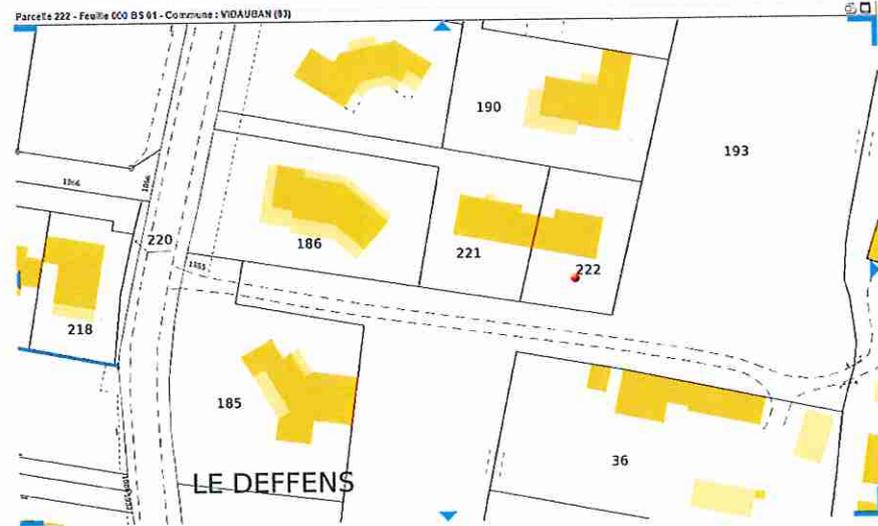
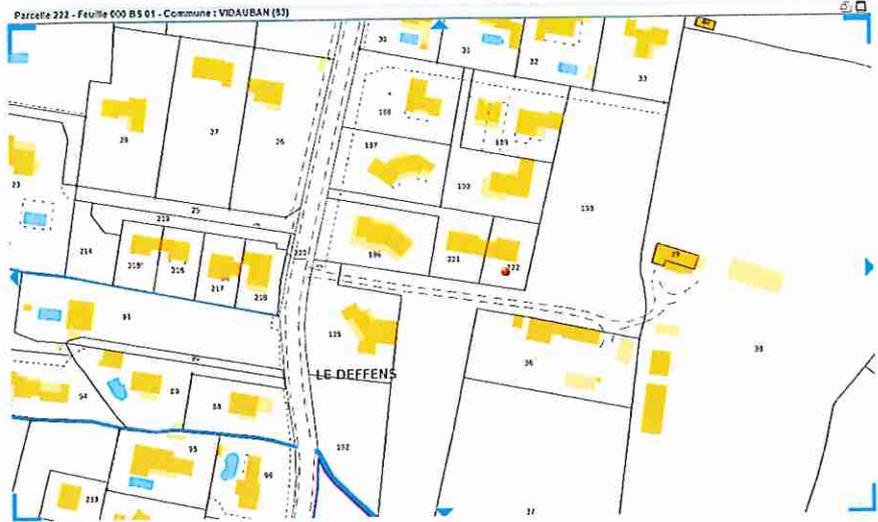


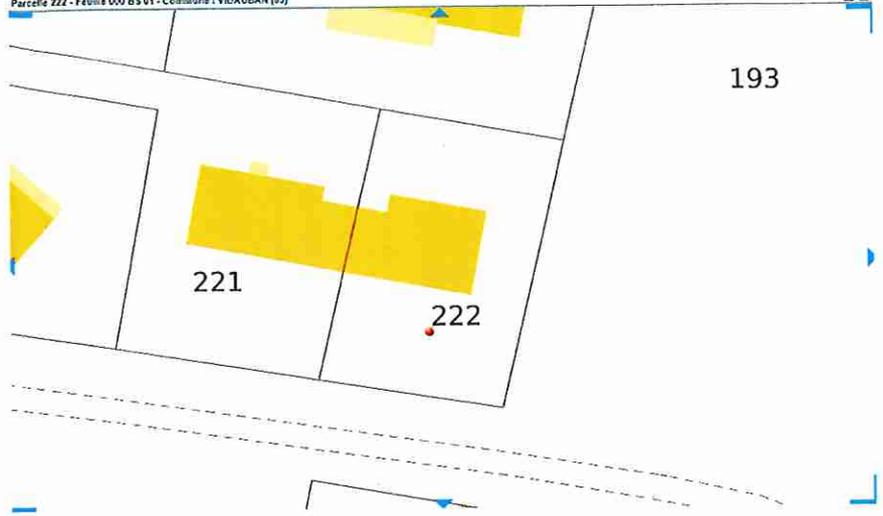




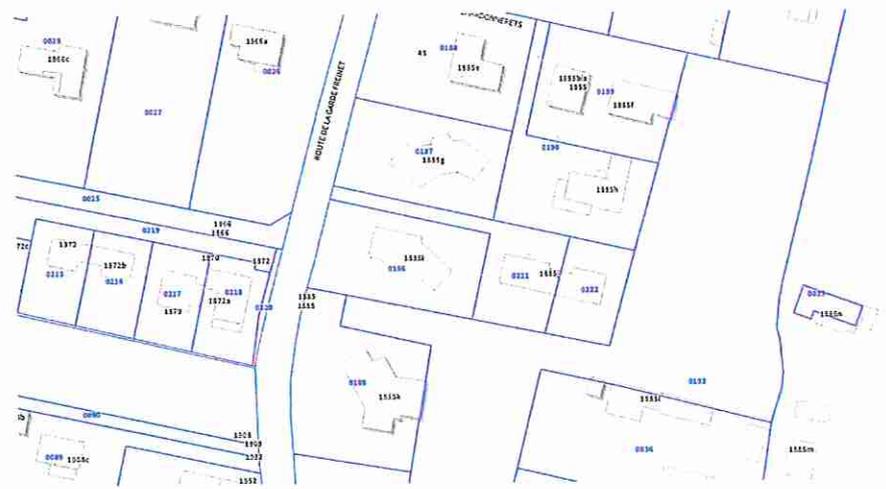


Plans cadastraux de la parcelle BS N° 222 sur la commune de VIDAUBAN (Var)  
Via le site internet [www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr)





Plans cadastraux de la parcelle BS N° 222 sur la commune de VIDAUBAN (Var)  
Via le site internet [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr)





Vues aériennes de la parcelle BS N° 222 sur la commune de VIDAUBAN (Var)  
Via le site internet [www.google.fr/maps](http://www.google.fr/maps)





Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :



## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Stéphane Michel Paul MACRET suivant acte en date du 29/07/2015 publié le 21/08/2015 sous la référence sous les références 8304P02 volume 2015 P numéro 6728 pour l'avoir acquis de Monsieur HOUVRANE né le 23 novembre 1984 et Madame JAI MOUSSAID née le 30 octobre 1984.

# **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

## **SUR SAISIE IMMOBILIERE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

#### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

#### **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS**

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

#### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

#### **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

#### **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

#### **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

#### **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

## **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

## **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

### **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**90.000 € - QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS**

**Fait et rédigé,**

**Le**

Vente : MACRET

Audience d'Orientation : VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN, a comparu Maître Bertrand DUHAMEL, de la SCP DUHAMEL ASSOCIES, Avocat au barreau de DRAGUIGNAN, demeurant 45, boulevard du Général Leclerc 83300 DRAGUIGNAN poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP ACTAZUR BERGERAMOINO-WISS, Commissaire de Justice à DRAGUIGNAN en date du 11 septembre 2023

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Vente : MACRET

Audience d'Orientation : VENDREDI 10 NOVEMBRE 2023

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN, a  
comparu Maître Bertrand DUHAMEL, de la SCP DUHAMEL ASSOCIES,  
Avocat au barreau de DRAGUIGNAN, demeurant 45, boulevard du  
Général Leclerc 83300 DRAGUIGNAN poursuivant la vente dont s'agit  
lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des  
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions  
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du  
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
DRAGUIGNAN 2

Demande de renseignements n° 8304P02 2023H321 (32)  
déposée le 10/01/2023, par Maître BUISSON ET ASSOCIES

Ref. dossier : HF MACRET VIDAUBAN BS 222

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1973 au 16/01/2022 (date de mise à jour fichier)
  - Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé.
  - Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les \_\_\_ faces de copies ci-jointes.
- Il n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
  - du 17/01/2022 au 10/01/2023 (date de dépôt de la demande)
  - Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A DRAGUIGNAN 2, le 11/01/2023  
Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Denis ARNAUD

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 16/01/2022**

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 21/08/2015	Référence d'enlèvement : 8304P02 2015P6728	Date de l'acte : 29/07/2015
Nature de l'acte : VENTE + DIVISION DE PARCELLE + SERVITUDES			
Rédacteur : NOT DALLEE / LORGUES			

**Disposition n° 1 de la formalité 8304P02 2015P6728 : DIVISION DE PARCELLE**

Immeuble Mère		Immeuble Filles	
Commune	Pix Sect	Commune	Pix Sect
VIDAUBAN	BS 191	VIDAUBAN	BS 221 à 222

**Disposition n° 2 de la formalité 8304P02 2015P6728 : VENTE**

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	HOURRANE	23/11/1984	
2	JAI MOUSSAID	30/10/1984	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
3	MACRET	09/03/1974	

**Immeubles**

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	VIDAUBAN	BS 222		

DI : Droits Individu CO : Constructions DO : Domainier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UJ : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 85.000,00 EUR

**Disposition n° 3 de la formalité 8304P02 2015P6728 : SERVITUDE DE PASSAGE EN SURFACE ET DE CANALISATION EN SS**

**Propriétaires**

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	HOURRANE	23/11/1984

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 16/01/2022**

*Disposition n° 3 de la formalité 8304P02 2015P6728 : SERVITUDE DE PASSAGE EN SURFACE ET DE CANALISATION EN SS*

Propriétaires		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	JALMOUSSAID	30/10/1984
3	MACRET	09/03/1974

Immeubles		Volume	Lot
Propriétaires	Fonds Commune	Désignation cadastrale	
1 et 2	FS VIDAUBAN	BS 221	
3	FD VIDAUBAN	BS 222	

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciprocque

Prix / évaluation : 150,00 EUR  
 Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 21/08/2015	Référence d'enlèvement : 8304P02 2015V2824	Date de l'acte : 29/07/2015
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>			
Réducteur : NOT DALLIE / LORGUES			
Domicile élu : LORGUES en l'étude			

*Disposition n° 1 de la formalité 8304P02 2015V2824 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE*

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	MACRET	09/03/1974

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 16/01/2022**

*Dispositif n° 1 de la formalité 8304P02 2015V2824 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE*

Immeubles		Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Prop.Immi/Contre Droits		VIDAUBAN	BS 222		
Montant Principal : 49.140,00 EUR Accessoires : 9.828,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %					
Date extrême d'exigibilité : 05/06/2040 Date extrême d'effet : 05/06/2041					
N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 21/08/2015	Référence d'embaînement : 8304P02 2015V2825		Date de l'acte : 29/07/2015	
Nature de l'acte : <b>HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>					
Rédacteur : NOT DALLEE / LORGUES					
Domicile élu : LORGUES en l'étude					

*Dispositif n° 1 de la formalité 8304P02 2015V2825 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE*

Créanciers		Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
Numéro		CREDIT FONCIER DE FRANCE			
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>					
Numéro		Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
1		MACRET	09/03/1974		
Immeubles		Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Prop.Immi/Contre Droits		VIDAUBAN	BS 222		
Montant Principal : 142.870,00 EUR Accessoires : 28.574,00 EUR Taux d'intérêt : 2,75 %					
Date extrême d'exigibilité : 05/06/2046 Date extrême d'effet : 05/06/2047					

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 28/09/2020	Référence de dépôt : 8304P02 2020D13650		Date de l'acte : 04/09/2020	
Nature de l'acte : <b>2014 V 230 RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 17/01/2014 Sages : 8304P02 Vol 2014V N° 230</b>					
Rédacteur : NOT Nicolas BERNARD / LORGUES					
Domicile élu :					

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 16/01/2022

Disposition n° 1 de la formalité 8304P02 2020D13650 : Privilège de prêteur de deniers & Hypothèque du 19/12/2013

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>		
CREANCIER IDENTIFIE PAR LE NOTAIRE		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	HOURRANE	23/11/1984
2	JAI MOUSSAID	30/10/1984
Immeubles		Lot
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Volume
	VIDAUBAIN	Désignation cadastrale BS 221 à BS 222

Complément : BS 221 et BS 222 issu de BS 191

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 14/01/2014	Référence d'enlèvement : 8304P02 2014P265	Date de l'acte : 18/12/2013
Nature de l'acte : VENTE AVEC SERVITUDES			
Rédacteur : NOT GRANATA-GOLDMAN / CHATEAUNEUF DE GRASSE			

**Disposition n° 1 de la formalité 8304P02 2014P265 : VENTE**

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	PRESENCE		502 596 687
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	BOURRILLON		20/08/1978

Immeubles		Volume		Lot	
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	VIDAUBAN	BS 188		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 130.000,00 EUR

**Disposition n° 2 de la formalité 8304P02 2014P265 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Propriétaires		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	BOURRILLON		20/08/1978
2	PRESENCE		502 596 687

Immeubles		Volume		Lot	
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FS	VIDAUBAN	BS 188		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

*Disposition n° 2 de la formalité 8304P02 2014P265 : SERVITUDE DE PASSAGE*

Immeubles Propriétaires	Fonds Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
2	FD VIDAUBAN	BS 186 à BS 187 BS 189 à BS 191		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR  
Cette formalité est une charge : oui

*Disposition n° 3 de la formalité 8304P02 2014P265 : SERVITUDE DE PASSAGE*

Propriétaires	Numéro	Designation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BOURRILLON		20/08/1978
2	PRESENCE		502 596 687

Immeubles Propriétaires	Fonds Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
1	FD VIDAUBAN	BS 188		
2	FS VIDAUBAN	BS 185 à BS 187 BS 189 à BS 191		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR  
Cette formalité est une charge : oui

*Disposition n° 4 de la formalité 8304P02 2014P265 : SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION*

Propriétaires

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

*Disposition n° 4 de la formalité 8304P02 2014P265 : SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION*

Propriétaires		Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
		1	BOURRILLON	20/08/1978
		2	PRESENCE	502.596.687

Immeubles		Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	FD	VIDAUBAN		BS 188		
2	FS	VIDAUBAN		BS 185		
				BS 192		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR  
Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 14/01/2014	Référence d'enlèvement : 8304P02 2014P277	Date de l'acte : 18/12/2013
Nature de l'acte : VENTE A VEC SERVITUDES			
Rédacteur : NOT GRANATA-GOLDMAN / CHATEAUNEUF DE GRASSE			

*Disposition n° 1 de la formalité 8304P02 2014P277 : VENTE*

**Disposant, Donateur**

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	PRESENCE	502.596.687

**Bénéficiaire, Donataire**

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BAILLI	02/03/1983
2	DRIDI	31/01/1976

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

*Disposition n° 1 de la formalité 8304P02 2014P277 : VENTE*

Immeubles		Droits		Commune		Designation cadastrale		Volume		Lot	
Bénéficiaires		P1		VIDAUBAN		BS 187					
tous											

DI : Droits Individus CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UJ : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 150.000,00 EUR

*Disposition n° 2 de la formalité 8304P02 2014P277 : SERVITUDE DE PASSAGE*

Propriétaires		Designation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro					
1	BAILI			02/03/1983	
2	DRIDI			31/01/1976	
3	PRESENCE			502.596.687	

Immeubles		Fonds		Commune		Designation cadastrale		Volume		Lot	
Propriétaires		FS		VIDAUBAN		BS 187					
1 et 2											
3											

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150.000 EUR  
Cette formalité est une charge : oui

*Disposition n° 3 de la formalité 8304P02 2014P277 : SERVITUDE DE PASSAGE*

**Propriétaires**

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

*Disposition n° 3 de la formalité 8304P02 2014P277 : SERVITUDE DE PASSAGE*

Propriétaires		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	BAILI	02/03/1983
2	DRIDI	31/01/1976
3	PRESENCE	502.596.687

Immeubles Propriétaires		Désignation cadastrale	Volume	Lot
let2	Fonds	Commune		
	FD	VIDAUBAN	BS 187	
3	FS	VIDAUBAN	BS 185 à BS 186	
			BS 189 à BS 191	

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciprocque

Prix / évaluation : 150.000 EUR  
Cette formalité est une charge : oui

*Disposition n° 4 de la formalité 8304P02 2014P277 : SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION*

Propriétaires		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	BAILI	02/03/1983
2	DRIDI	31/01/1976
3	PRESENCE	502.596.687

Immeubles Propriétaires		Désignation cadastrale	Volume	Lot
let2	Fonds	Commune		
	FD	VIDAUBAN	BS 187	
3	FS	VIDAUBAN	BS 185	

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

*Dispositif n° 4 de la formalité 8304P02 2014P277 : SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION*

Immeubles Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
			BS 192		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR  
 Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 14/01/2014	Référence d'enlèvement : 8304P02 2014P291	Date de l'acte : 18/12/2013
Nature de l'acte : VENTE AVEC DIVISION			
Rédacteur : NOT GRANATA-GOLDMAN / CHATEAUNEUF DE GRASSE			

*Dispositif n° 1 de la formalité 8304P02 2014P291 : DIVISION DE PARCELLES DA N° 3587 Z*

Immeuble Mère Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Immeuble fille	
											Commune	VIDAUBAN
VIDAUBAN		BS	184				BS		185 à 193			

*Dispositif n° 2 de la formalité 8304P02 2014P291 : VENTE*

**Disposant, Donateur**

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	IMBERT	30/03/1950
2	IMBERT	30/09/1951
3	IMBERT	13/07/1954
4	PONSI	13/06/1953

**Bénéficiaire, Donataire**

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
5	PRESENCE	502 596 687

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

*Disposition n° 2 de la formalité 8304P02 2014P291 : VENTE*

**Immeubles**

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
5	TP	VIDAUBAN	BS 185 à BS 192		

DI : Droits indivis. CO : Constructions. DO : Dominier. EM : Emphytéose. NI : Nue-propriété en indivision. NP : Nue-propriété. OT : Autorisation d'occupation temporaire. PE : Preneur. PI : Indivision en pleine propriété. PR : Preneur bail à réhabilitation. SO : Sol. TE : Temyer. TP : Toute propriété. TR : Tréfond. UH : Droit d'usage et d'habitation. UI : Usaitruit en indivision. US : Usaitruit.

Prix / évaluation : 560.000,00 EUR

*Disposition n° 3 de la formalité 8304P02 2014P291 : SERVITUDE DE PASSAGE*

**Propriétaires**

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	IMBERT	30/03/1950
2	IMBERT	30/09/1951
3	IMBERT	13/07/1954
4	PONSI	13/06/1953
5	PRESENCE	502.596.687

**Immeubles**

Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1à4	FD	VIDAUBAN	BS 37		
5	FS	VIDAUBAN	BS 193		
			BS 185 à BS 191		

FD : Fonds dominant. FS : Fonds servant. SD : Servitude réciproque.

Prix / évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : oui

*Disposition n° 4 de la formalité 8304P02 2014P291 : SERVITUDE DE PASSAGE*

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

*Disposition n° 4 de la formalité 8304P02 2014P291 : SERVITUDE DE PASSAGE*

**Propriétaires**

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	IMBERT	30/03/1950
2	IMBERT	30/09/1951
3	IMBERT	13/07/1954
4	PONSI	13/06/1953
5	PRESENCE	502 596 687

**Immeubles**

Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
184	FS	VIDAUBAN	BS 193		
2	FD	VIDAUBAN	BS 36		
			BS 38 à BS 39		
			BS 61		
5	FS	VIDAUBAN	BS 185 à BS 191		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : oui

*Disposition n° 5 de la formalité 8304P02 2014P291 : SERVITUDE DE CANALISATION*

**Propriétaires**

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	IMBERT	30/03/1950
2	IMBERT	30/09/1951
3	IMBERT	13/07/1954

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

*Disposition n° 7 de la formalité 8304P02 2014P291 : SERVITUDE DE RECUL DE CLOTURE*

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque  
 Prix / évaluation : 150,00 EUR  
 Cette formalité est une charge : oui

*Disposition n° 8 de la formalité 8304P02 2014P291 : CORRECTION*

Ancienne Désignation	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Nouvelle désignation	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
Commune VIDAUBAN		G	183			Commune VIDAUBAN		BS	36		

Complément : C'est à tort et par erreur si dans le procès verbal publié le 02/04/2001 volume 2001 P numéro 3361 il a été omis de préciser le changement de dénomination : G 183 devient BS 36.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 17/01/2014	Référence d'enlèvement : 8304P02 2014P484	Date de l'acte : 19/12/2013
Nature de l'acte : VENTE + SERVITUDES			
Rédacteur : NOT DALLEE Bertrand / LORGUES			

*Disposition n° 1 de la formalité 8304P02 2014P484 : VENTE*

**Disposant, Donateur**

Numéro 3  
 Désignation des personnes PRESENCE

Date de naissance ou N° d'identité  
 502.596.687

**Bénéficiaire, Donataire**

Numéro 1  
 Désignation des personnes HOURRANE  
 2. JAI MOUSSAID

Date de naissance ou N° d'identité  
 23/11/1984  
 30/10/1984

**Immeubles**

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Tous	PI	VIDAUBAN	BS 191		

DI : Droits Individus CO : Costructions DO : Dominier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Trefond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

*Disposition n° 1 de la formalité 8304P02 2014P484 : VENTE*

Prix / évaluation : 135.000,00 EUR

*Disposition n° 2 de la formalité 8304P02 2014P484 : SERVITUDE DE PASSAGE*

Propriétaires		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	HOURRANE	23/11/1984
2	JAI MOUSSAID	30/10/1984
3	PRESENCE	502 596 687

Immeubles		Volume	Lot
Propriétaires	Fonds Commune	Désignation cadastrale	
1e2	FS VIDAUBAN	BS 191	
3	FD VIDAUBAN	BS 186	
		BS 189 à BS 190	

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR  
Cette formalité est une charge : oui

*Disposition n° 3 de la formalité 8304P02 2014P484 : SERVITUDE DE PASSAGE*

Propriétaires		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	HOURRANE	23/11/1984
2	JAI MOUSSAID	30/10/1984
3	PRESENCE	502 596 687

**Immeubles**

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

*Disposition n° 3 de la formalité 8304P02 2014P484 : SERVITUDE DE PASSAGE*

Immeubles Propriétaires		Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1et2	FD	VIDAUBAN	BS 191			
3	FS	VIDAUBAN	BS 185 à BS 186			
			BS 189 à BS 190			

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : oui

*Disposition n° 4 de la formalité 8304P02 2014P484 : SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION*

**Propriétaires**

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	HOURRANE	23/11/1984
2	JAI MOUSSAID	30/10/1984
3	PRESENCE	502 596 687

**Immeubles**

Propriétaires		Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1et2	FD	VIDAUBAN	BS 191			
3	FS	VIDAUBAN	BS 185			
			BS 192			

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : oui

*Disposition n° 5 de la formalité 8304P02 2014P484 : SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS*

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGÉS**

*Disposition n° 5 de la formalité 8304P02 2014P484 : SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS*

<b>Propriétaires</b>		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	HOURRANE	23/11/1984
2	JAI MOUSSAID	30/10/1984
3	PRESENCE	502 596 687

<b>Immeubles</b>		Volume	Lot
Propriétaires	Fonds Commune	Désignation cadastrale	
1 et 2	FS VIDAUBAN	BS 191	
3	FD VIDAUBAN	BS 190	

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciprocque  
 Prix / évaluation : 150.000 EUR  
 Cette formalité est une charge : oui

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 17/01/2014	Référence d'entassement : 8304P02 2014V230	Date de faîte : 19/12/2013
Nature de faîte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS+HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>			
Rédacteur : NOT DALLEE Bertrand / LORGUES			
Domicile élu : LORGUES en l'étude			

*Disposition n° 1 de la formalité 8304P02 2014V230 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS*

<b>Créanciers</b>		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	CRCAM PROVENCE COTE D'AZUR	
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	HOURRANE	23/11/1984
2	JAI MOUSSAID	30/10/1984

**RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES  
INTERROGES**

*Disposition n° 1 de la formalité 8304P02 2014V230 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS*

<b>Immeubles</b>		Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Prop.Imm/Contre Droits		VIDAUBAN	BS 191		
Montant Principal : 135.000,00 EUR Accessoires : 27.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,35 % Date extrême d'exigibilité : 05/12/2044 Date extrême d'effet : 05/12/2045					

*Disposition n° 2 de la formalité 8304P02 2014V230 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE*

<b>Créanciers</b>		Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité		
Numéro		CRCAM PROVENCE COTE D'AZUR			
<b>Propriétaire Immeuble / Contre</b>					
Numéro					
Designation des personnes					
1		HOURRANE	Date de Naissance ou N° d'identité 23/11/1984		
2		JAI MOUSSAID	30/10/1984		
<b>Immeubles</b>		Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Prop.Imm/Contre Droits		VIDAUBAN	BS 191		
Montant Principal : 136.676,00 EUR Accessoires : 32.735,20 EUR Taux d'intérêt : 3,35 % Date extrême d'exigibilité : 05/12/2044 Date extrême d'effet : 05/12/2045					

Fin du document informatisé Fidji



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
DRAGUIGNAN 2  
CFP LES COLLETES  
83008 DRAGUIGNAN CEDEX  
Téléphone : 0494604922  
Mél. : [spf.draguignan2@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spf.draguignan2@dgfip.finances.gouv.fr)**

**F**  
FINANCES PUBLIQUES

**Maitre BUISSON ET ASSOCIES  
29 RUE PIERRE BUTIN  
CS80026  
95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des irriteubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fiji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 11/01/2023

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8304P02 2023H321

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1973 au 10/01/2023

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
148	VIDAUBAN	BS 222		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1      date de dépôt : 21/09/2015      références d'enlèvement : 8304P02 2015F6728      Date de l'acte : 29/07/2015

nature de l'acte : VENTE + DIVISION DE PARCELLE + SERVITUDES

N° d'ordre : 2      date de dépôt : 21/09/2015      références d'enlèvement : 8304P02 2015V2824      Date de l'acte : 29/07/2015

nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

N° d'ordre : 3      date de dépôt : 21/09/2015      références d'enlèvement : 8304P02 2015V2825      Date de l'acte : 29/07/2015

nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

N° d'ordre : 4      date de dépôt : 28/09/2020      références d'enlèvement : 8304P02 2020D13650      Date de l'acte : 04/09/2020

nature de l'acte : 2014 V 230 RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 17/01/2014 Sages : 8304P02 Vol 2014V N°230

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 5      date de dépôt : 14/01/2014      références d'enlèvement : 8304P02 2014P265      Date de l'acte : 18/12/2013

nature de l'acte : VENTE AVEC SERVITUDES

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 14/01/2014	références d'enlissement : 8304P02 2014P277	Date de l'acte : 18/12/2013
	nature de l'acte : VENTE AVEC SERVITUDES		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 14/01/2014	références d'enlissement : 8304P02 2014P291	Date de l'acte : 18/12/2013
	nature de l'acte : VENTE AVEC DIVISION		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 17/01/2014	références d'enlissement : 8304P02 2014P484	Date de l'acte : 19/12/2013
	nature de l'acte : VENTE + SERVITUDES		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 17/01/2014	références d'enlissement : 8304P02 2014V230	Date de l'acte : 19/12/2013
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS-HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
DRAGUIGNAN 2

Demande de renseignements n° 8304P02 2023F1796  
déposée le 20/07/2023, par Maître BUISSON ET ASSOCIES

Complémentaire de la demande initiale n° 2023H921 portant sur les mêmes immeubles.

Ref. dossier : CMDT PAYER MACRET

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document qui contient les éléments suivants :

Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé.

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 04/11/2022 au 20/07/2023 (date de dépôt de la demande)

Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A DRAGUIGNAN 2, le 24/07/2023

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Denis ARNAUD

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

Date : 24/07/2023

8304P02 2023F1796

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

PERIODE DE CERTIFICATION : du 17/01/2022 au 20/07/2023

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 8304P02 2023H321

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
148	VIDAUBAN	BS 222		



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
DRAGUIGNAN 2  
CFP LES COLLETES  
83008 DRAGUIGNAN CEDEX  
Téléphone : 0494604922  
Mél. : [spl.draguignan2@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:spl.draguignan2@dgifp.finances.gouv.fr)**

**F**  
FINANCES PUBLIQUES

**Maitre BUISSON ET ASSOCIES  
29 RUE PIERRE BUTIN  
CS80026  
95300 PONTOISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Figji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 04/11/2022 AU 20/07/2023

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
20/07/2023 D30380	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M BERGE DRAGUIGNAN	31/05/2023	HOIST FINANCE AB MACRET STEPHANE	8304P02 S00089

Le présent certificat des formalités acceptées, au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles, individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Fin du document informatisé Fiji